

220C4062
FR0000121014-FS1116-DER11

5 octobre 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
visant les actions de la société (article 234-10 du règlement général)

LVMH MOET HENNESSY-LOUIS VUITTON

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 octobre 2020, la société européenne Christian Dior¹ (30 avenue Montaigne, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi directement en hausse, le 30 septembre 2020, par suite de la fusion-absorption de la société Financière Jean Goujon² par la société Christian Dior, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société LVMH, et détenir désormais directement 208 212 746 actions LVMH représentant 416 034 096 droits de vote, soit 41,25% du capital et 56,45% des droits de vote de cette société³.

Le groupe familial Arnault, qui n'a franchi aucun seuil, détient 239 591 216 actions LVMH représentant 467 318 824 droits de vote, soit 47,47% du capital et 63,41% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Christian Dior ¹	208 212 746	41,25	416 034 096	56,45
Groupe Arnault ⁴	10 197 545	2,02	20 395 090	2,77
Le Peigné ⁵	9 500 000	1,88	9 500 000	1,29
Financière Agache ⁶	8 951 377	1,77	16 973 187	2,30
Famille Arnault	2 717 302	0,54	4 392 459	0,60
Semyrhamis ⁷	12 246	Ns	23 992	ns
Total groupe familial Arnault	239 591 216	47,47	467 318 824	63,41

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du paragraphe VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et du paragraphe I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Christian Dior (« Christian Dior ») déclare que :

¹ Société européenne contrôlée par le groupe familial Arnault.

² Société par actions simplifiée qui était préalablement contrôlée à 100% par la société Christian Dior, elle-même contrôlée par le groupe familial Arnault.

³ Sur la base d'un capital composé de 504 757 339 actions représentant 736 992 228 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Société européenne contrôlée par le groupe familial Arnault.

⁵ Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

⁶ Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

⁷ Société anonyme contrôlée par le groupe familial Arnault.

- les franchissements de seuils à la hausse déclarés par Christian Dior résultent de la transmission des actions LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton (« LVMH »), auparavant détenues par la société Financière Jean Goujon, à Christian Dior, par l'effet de la fusion par voie d'absorption de Financière Jean Goujon par Christian Dior. Cette opération ne s'est donc accompagnée d'aucun financement ;
 - Christian Dior détient d'ores et déjà, avec les autres membres du groupe familial Arnault, le contrôle de LVMH et n'agit de concert avec aucun autre tiers que ceux-ci ;
 - Christian Dior envisage d'acquérir des actions supplémentaires LVMH en fonction des opportunités de marché ;
 - Christian Dior soutient la stratégie mise en œuvre par la direction générale de LVMH et n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations visées au paragraphe 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF ;
 - Le groupe familial Arnault dispose déjà de quatre représentants au conseil d'administration de LVMH. Christian Dior n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une autre personne comme administrateur de LVMH ;
 - Christian Dior n'est partie à aucun accord et ne détient aucun instrument visé aux paragraphes 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ; et
 - Christian Dior n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de LVMH. »
3. Le franchissement direct en hausse, par la société Christian Dior, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société LVMH a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 220C3362 en date du 2 septembre 2020.